



CH-3003 Berne, DIR /BBT/ur

Courrier A :

- Offices cantonaux de la formation professionnelle

Par courriel :

- Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle
- Commission fédérale pour la maturité professionnelle
- Institutions de formation

Référence : 2011-05-17/37

n/ref : frk

Berne, le 14.06.2011

Formation à la pédagogie professionnelle des personnes habilitées à enseigner au gymnase

Mesdames, Messieurs,

En vertu du droit en vigueur, les personnes habilitées à enseigner au gymnase et qui préparent les élèves à la maturité professionnelle sont tenus de suivre une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures. L'ancienne ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle mentionnait à l'art. 21 cette formation pour la première fois sous la notion d'initiation à la pédagogie de l'enseignement professionnel. La nouvelle ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale renvoie à l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle qui fixe la durée de la formation à la pédagogie professionnelle à 300 heures de formation pour les enseignants des gymnases qui préparent les élèves à la maturité professionnelle. A l'échelle nationale, des filières de formation de ce type n'ont cependant été proposées qu'à partir de 2008.

D'entente avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle, nous prenons position ci-après sur la question de la formation à la pédagogie professionnelle des enseignants des gymnases qui préparent des élèves à la maturité professionnelle.

Les personnes habilitées à enseigner au gymnase, engagées à compter du 1^{er} août 2008 (jour de référence) et dispensant l'enseignement menant à la maturité professionnelle doivent avoir suivi la formation à la pédagogie professionnelle ou suivre cette formation postérieurement dans les délais prescrits.

Ce jour de référence a été fixé sur la base de la date à laquelle l'offre de formation était disponible. Cette décision tient par ailleurs compte du fait que, dans l'intervalle, les enseignants concernés ont

Renseignements:

Katrin Frei
Tél. +41 31 322 82 47, Fax +41 31 323 75 74
katrin.frei@bbt.admin.ch

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT
Prof. Ursula Renold
Effingerstrasse 27, 3003 Bern
www.bbt.admin.ch

acquis plus de 2 ans et demi d'expérience pratique et qu'ils se sont de ce fait largement familiarisés avec les exigences en matière de pédagogie professionnelle. L'obligation pour les enseignants engagés avant le 1^{er} août 2008 de suivre cette formation à la pédagogie professionnelle et d'en fournir la preuve entraînerait une charge de travail et des coûts disproportionnés.

Pour autant qu'elles remplissent toutes les autres conditions en matière de qualification¹, les personnes habilitées à enseigner au gymnase et qui peuvent attester d'un engagement et d'une expérience dans l'enseignement de la maturité professionnelle antérieure au 1^{er} août 2008 sont considérées comme qualifiées au sens de l'art. 46, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Les cantons sont libres de définir d'autres exigences lors de l'engagement et de la classification des personnes habilitées à enseigner au gymnase et chargées de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



Prof. Ursula Renold
Directrice

¹ Qualification professionnelle: diplôme correspondant d'une haute école
Expérience en entreprise : six mois (pour les engagements à partir du 1.1.2004)